



L'ACTIVITE PARTIELLE
LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE
DU CORONAVIRUS

—
30/03/2020

Bien plus
que des
experts-
comptables

L'ACTIVITE PARTIELLE (CHOMAGE PARTIEL) :

Lutte contre l'épidémie de Coronavirus

Un dispositif exceptionnel d'activité partielles est mis en place dans le contexte de l'épidémie de coronavirus, pour les entreprises faisant l'objet d'arrêtés de fermeture et pour celles qui subissent une baisse d'activité, à certaines conditions, eu égard à ces circonstances exceptionnelles.

Voici quelques informations pour vous aider à faire le point !

1. Dans quels cas un employeur peut-il recourir à l'activité partielle ?

Dans le contexte de l'épidémie, le ministère du travail précise que l'employeur peut solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si l'employeur est dans l'un des cas suivants :

- il est concerné par les arrêtés prévoyant une fermeture de l'entreprise ;
- il est confronté à une baisse d'activité/des difficultés d'approvisionnement ;
- il lui est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble des salariés.

Dans le dossier de demande d'activité partielle, il faut expliciter le motif et aussi indiquer que l'on se situe dans le cadre de l'épidémie de coronavirus.

2. Quelles sont les conséquences de l'activité partielle sur le contrat de travail ?

Lorsque les salariés sont placés en position d'activité partielle, le contrat de travail est suspendu mais non rompu. Ainsi, sur les heures ou périodes non travaillées, les salariés ne doivent pas travailler.

Si un salarié est en période d'essai, l'employeur ne peut pas la rompre au motif de la mise en activité partielle, en raison d'une baisse d'activité... La période d'essai a pour objet d'évaluer les compétences du salarié dans son travail.

Les salariés perçoivent une indemnité versée par l'employeur, qui correspond au minimum à 70 % de la rémunération antérieure brute (dans certaines limites) et peut être augmentée par l'employeur.

L'ACTIVITE PARTIELLE (CHOMAGE PARTIEL) :

Lutte contre l'épidémie de Coronavirus

3. Les apprentis peuvent-ils bénéficier de l'activité partielle ?

Oui, en tant que salariés, ils peuvent être mis en activité partielle par leur employeur.

L'apprenti bénéficie des mêmes dispositions que les autres salariés (télétravail, activité partielle, arrêt maladie pour garde d'enfant). Les conditions d'indemnisation au titre de l'activité partielle sont aménagées pour les alternants.

4. Comment l'employeur est-il indemnisé ?

L'allocation versée par l'Etat couvre 70 % de la rémunération brute du salarié (telle qu'utilisée pour calculer l'indemnité de congés payés) quel que soit l'effectif de l'entreprise. Elle est au moins égale au SMIC (8,03 €) et plafonnée à 70 % de 4,5 SMIC.

Elle ne peut être supérieure à l'indemnité versée par l'employeur au salarié.

Le reste à charge pour l'entreprise est nul pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 4,5 SMIC.

Si l'employeur verse à ses salariés une indemnité d'un montant supérieur à 70 % de leur rémunération antérieure, cette part additionnelle n'est pas prise en charge par la puissance publique.

5. Comment faire une demande d'activité partielle ?

La demande doit être déposée sur le portail dédié, en principe avant le placement effectif des salariés en activité partielle.

Toutefois, le ministère du travail a indiqué que les employeurs avaient un délai de 30 jours après le début de la période demandée pour faire leur demande.

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

L'ACTIVITE PARTIELLE (CHOMAGE PARTIEL) :

Lutte contre l'épidémie de Coronavirus

6. La période d'activité partielle peut-elle mise à profit pour former les salariés ?

En cas de sous-activité prolongée, voire d'arrêt total de l'activité, les entreprises peuvent demander à bénéficier du FNE-Formation en plus de l'activité partielle afin d'investir dans les compétences des salariés.

7. Le salarié acquiert-il des congés payés durant la période d'activité partielle ?

Oui, en application des dispositions du code du travail (article R 5122-11).

Votre expert-comptable Aliantis peut vous accompagner dans la mise en place et le suivi de l'activité partielle, n'hésitez pas à le contacter !



Nos métiers vous accompagnent

EXPERTISE COMPTABLE
FISCALITÉ
SOCIAL & RH
JURIDIQUE
CONSEIL ET GESTION
AUDIT



Bien plus que des experts- comptables

6 sites en région Rhône-Alpes

LYON

33 rue Pré-Gaudry
69007 LYON
Tél. : 04 78 61 28 70
lyon@aliantis.net

SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

Le Sérézium
1 route Départementale 312
69360 SÉRÉZIN-DU-RHÔNE
Tél. : 04 28 29 59 29
serezin@aliantis.net

CHASSE-SUR-RHÔNE

840 rue Pasteur
BP 33
38670 CHASSE-SUR-RHÔNE
Tél. : 04 72 49 23 30
chasse@aliantis.net

GIVORS

Le Quattour
24 rue du Moulin
69702 GIVORS
Tél. : 04 78 73 03 44
givors@aliantis.net

MORNANT

40 avenue de Verdun
69440 MORNANT
Tél. : 04 78 44 07 36
mornant@aliantis.net

SAINT-ÉTIENNE

Le Millénium
1 rue de la Presse
CS 20 764
42951 ST-ÉTIENNE CEDEX 1
Tél. : 04 77 91 23 91
st-etienne@aliantis.net

